



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « *Loi* »), en particulier les paragraphes 288.6 et 288.7;

ET RELATIVEMENT À Blue Pebble Inc. (ci-après « l'entreprise »)

ORDONNANCE DE RÉVOCACTION DE PERMIS

Le 26 octobre 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de révoquer le permis de fournisseur de services de Blue Pebble Inc. (permis n° SP14366). Le surintendant estime que l'entreprise a enfreint la Loi et les règlements qui s'y rattachent en négligeant de lui remettre sa déclaration annuelle. Blue Pebble Inc. a également négligé de répondre aux multiples communications du surintendant et par conséquent, elle n'est plus apte à être titulaire d'un permis de fournisseur de services.

Le 27 octobre 2015, une copie de l'avis a été signifiée à Blue Pebble Inc., qui disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 288.7(3) de la Loi.

Le 27 novembre 2015, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Blue Pebble Inc. ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 288.7(7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de révoquer un permis si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

En vertu du paragraphe 288.7(7) de la *Loi*, le permis de fournisseur de services de Blue Pebble Inc. est donc révoqué par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2015.

Shonna Neil
Directrice, direction des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers